

*5ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 18/03/2025 à 13h30****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseures** : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2400547****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

---

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE D'AIZE MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	SELAS ELIGE BORDEAUX
Autres parties	PREFECTURE DE L'INDRE	

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100046 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé l'arrêté interministériel du 17 juin 2020 en tant qu'il a refusé de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune d'Aize en raison des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus entre le 1er janvier et le 30 novembre 2019, a enjoint aux ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances et de la relance, et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, de réexaminer la demande de la commune d'Aize, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et enfin, l'a condamné à verser à la commune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune d'Aize ; 3°) de mettre à la charge de la commune d'Aize la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 18/03/2025 à 13h40****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2300429 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	CORPORATION DES PARTS PRENANTS DE LA FONTAINE SALEE DE SALIES DE BEARN	Me MONTOULIEU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

La corporation des parts-prenants de la Fontaine Salée de Salies-de-Béarn demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001684 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2020 par lequel le ministre de l'économie et des Finances a rejeté sa demande de prolongation de la concession des sources et puits d'eau salée dite «concession de Salies » ainsi que la lettre du 6 juillet 2020 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a notifié l'arrêté du 31 mars 2020 ; 2°) d'annuler la décision du 6 juillet 2020 et l'arrêté du 31 mars 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300984 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. B Thierry	Me CASTERA-MINARD
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE	Me RODIER

M. Thierry B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101539 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes(CDC) du sud Gironde à lui verser la somme de 24 588,96 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral à raison de l'annualisation illégale de son temps de travail qui l'aurait contraint à effectuer des heures non réglées ; 2°)d'annuler la décision de rejet de la demande indemnitaire notifiée le 1er février 2021 ; 3°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 19 588,96 euros, sauf à parfaire représentant la différence entre la rémunération illégale sur 33 semaines annualisée avec celle qu'il aurait dû percevoir en réalité sur 52 semaines ; 4°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de la CDC sud Gironde la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**03) N° 2300985**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	Mme P France	Me CASTERA-MINARD
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE	Me RODIER

Mme France P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101544 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes (CDC) du sud Gironde à lui verser la somme de 10 854,37 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral à raison de l'annualisation illégale de son temps de travail qui l'aurait contraint à effectuer des heures non réglées ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la demande indemnitaire notifiée le 1er février 2021 ; 3°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 854,37 euros, sauf à parfaire représentant la différence entre la rémunération illégale sur 33 semaines annualisée avec celle qu'il aurait dû percevoir en réalité sur 52 semaines ; 4°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de la CDC sud Gironde la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**04) N° 2300986**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. H Stéphane	Me CASTERA-MINARD
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE	Me RODIER

M. Stéphane H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101541 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes (CDC) du sud Gironde à lui verser la somme de 24 265,40 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral à raison de l'annualisation illégale de son temps de travail qui l'aurait contraint à effectuer des heures non réglées ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la demande indemnitaire notifiée le 1er février 2021 ; 3°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 19 265,40 euros, sauf à parfaire représentant la différence entre la rémunération illégale sur 33 semaines annualisée avec celle qu'il aurait dû percevoir en réalité sur 52 semaines ; 4°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de la CDC sud Gironde la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**05) N° 2300987**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. B Charles	Me CASTERA-MINARD
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE	Me RODIER

M. Charles B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101538 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes (CDC) du sud Gironde à lui verser la somme de 18 862,96 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral à raison de l'annualisation illégale de son temps de travail qui l'aurait contraint à effectuer des heures non réglées ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la demande indemnitaire notifiée le 1er février 2021 ; 3°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 13 862,96 euros, sauf à parfaire représentant la différence entre la rémunération illégale sur 33 semaines annualisée avec celle qu'il aurait dû percevoir en réalité sur 52 semaines ; 4°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de la CDC sud Gironde la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**09) N° 2401649**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	ASSOCIATION DEUX SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION GROUPEMENT ORNITHOLOGIQUE DES DEUX SEVRES	Me LE BRIERO
	Mme B Liliane	Me LE BRIERO
	M. B Julien	Me LE BRIERO
	Mme B Nicole	Me LE BRIERO
	Mme B Gaëlle	Me LE BRIERO
	M. B Florian	Me LE BRIERO
	Mme C Nicole	Me LE BRIERO
	M. C BMme D Marie-Rose	Me LE BRIERO
	M. G Guy	Me LE BRIERO
	Mme G Marie-Joseph	Me LE BRIERO
	Mme G Laurence	Me LE BRIERO
	Mme G Pierrette	Me LE BRIERO
	Mme J Monika	Me LE BRIERO
	M. L Guy	Me LE BRIERO
	Mme L Marion	Me LE BRIERO
	Mme M Karine	Me LE BRIERO
	Mme M Corinne	Me LE BRIERO
	M. M Michel	Me LE BRIERO
	Mme M Danièle	Me LE BRIERO
	Mme M Isabelle	Me LE BRIERO
	Mme M Marie-Odile	Me LE BRIERO
	M. M Jean-Noël	Me LE BRIERO
	M. M Christian	Me LE BRIERO
	Mme M Marie-Dominique	Me LE BRIERO
	M. O BMme O Gislène	Me LE BRIERO
	M. P Jean-Marc	Me LE BRIERO
	Mme P Claire	
	M. R Jean-Paul	
	Mme R Mireille	
	M. S Sébastien	
	Mme S Laëtitia	
Défendeur	M. S Bruno	

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE  
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION  
SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 4

L'association « Deux Sèvres Nature Environnement » et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302300, 2302317 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 9 juin 2023 accordant à la société par actions simplifiée (SAS) Deux-Sèvres Biogaz 4 un permis pour la construction d'une unité de méthanisation ; 2°) d'annuler l'arrêté de permis de construire n°PC 079 148 23 S 0003 accordé par Mme la Préfète des Deux-Sèvres, le 09 juin 2023, à la SAS « Deux Sèvres Biogaz 4 » ; 3°) de mettre conjointement à la charge de l'Etat et de la SAS Deux-Sèvres Biogaz 4 une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative





**Rôle de la séance publique du 18/03/2025 à 14h45**

**Présidente** : Madame ZUCCARELLO  
**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT  
**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2301309****RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	ASSOCIATION "AGIR POUR LE PAYS D'EYGURANDE"	Me MONAMY
	Mme BE Joelle	Me MONAMY
	Cons. C Aurélien / Benoît / Laurent	Me MONAMY
	Mme G Bernadette Mme	Me MONAMY
	G Séverine	Me MONAMY
	M. R Cyril	Me MONAMY
	EARL THOMAS	Me MONAMY
Défendeur	SAS EOLIENNES DE FEYT LAROCHE	CGR AVOCATS
	PREFECTURE DE LA CORREZE	

L'Association "agir pour le pays d'Eygurande" et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel le préfet de la Corrèze a délivré à la société Eoliennes de Feyt Laroche une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de huit éoliennes et de trois poste de livraison, ainsi que sur le défrichement d'un peu plus d'un hectare de parcelles boisées, ainsi que sur la destruction de 3.188 mètres carrés de zones humides sur le territoire des communes de Feyt et de Laroche près-Feyt ; 2°) de mettre à la charge de de l'État et de la société Eoliennes de Feyt Laroche la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**02) N° 2300854**

**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	Mme M Sylvie	CABINET ARVIS AVOCATS
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA CREUSE	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS)

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE

Mme M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105807 du 12 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 24 août 2021 par lequel le directeur général des services du conseil départemental de la Creuse l'a radiée des effectifs à compter du 2 septembre 2021 et d'autre part, de l'arrêté du 7 septembre 2021 par lequel la directrice générale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a prononcé sa prise en charge à compter du 2 septembre 2021 au sein du CNFPT en qualité d'administratrice territoriale titulaire et a notamment fixé sa résidence administrative à la délégation de la Nouvelle-Aquitaine du CNFPT ; 2°) d'annuler les arrêtés contestés ; 3°) de mettre à la charge du département de la Creuse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2301106**

**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	Mme Z Thessia	LABOR & CONCILIUM
Défendeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	GLC AVOCAT

Mme Z demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100487 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la collectivité territoriale de Martinique à lui verser la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de mesure prise par l'administration pour prévenir le harcèlement sexuel dont elle a été victime et l'y soustraire ; 2°) de condamner la collectivité territoriale de Martinique à lui verser la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice subi ; 3°) de mettre à la charge de la collectivité la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401674**

**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	Mme AK Zalihata PREFECTURE DE	Me CALIOT
Défendeur	MAYOTTE - ETRANGERS	

Mme Zalihata AK demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 2303529 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Mayotte rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre de séjour.